EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N° 420 /2026

Portant sur la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur le centre-ville d'Oraison à l'occasion des festivités de fin d'année 2026

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et les articles L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 417-10 ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU les arrêtés du Maire n°413/2026 en date du 5 novembre 2026, autorisant l'association Comité des fêtes d'Oraison d'occuper le domaine public pour la manifestation Parade et marché de Noël qu'elle organise le samedi 12 décembre 2026 ;

CONSIDERANT que les manifestations « Parade de Noël » et « Feu d'artifice » ainsi que le marché de Noël attirent un nombre toujours croissant de visiteurs en centre-ville et qu'il convient donc d'interdire la circulation et le stationnement au milieu de la manifestation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du CGCT, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune, aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION : La circulation de tous les véhicules sera strictement interdite :

Le samedi 12 décembre 2026 de 15h00 à 20h00 sur le centre-ville d'Oraison délimité comme suit :

- RD4 à l'angle de l'avenue Abdon Martin et de la rue Paul Jean
- RD4 à l'angle de l'avenue Flourens Aillaud et de la rue Gabriel Banon
- Rue Henri Arnoux dans sa portion comprise depuis l'avenue Abdon Martin jusqu'à l'angle de la rue du 19 mars 1962.
- Rue Elie Louis Julien dans sa portion depuis le RD4 jusqu'à la rue Marcellin Delaye
- Rue Paul Jean à l'angle du passage Juliette Laurent

Le samedi 12 décembre 2026 de 15h30 à 20h00

- Rue Augustin Gilly sauf dans sa portion entre le rond-point et l'entrée du parking de l'immeuble Bellevue

ARTICLE 2 : La circulation est autorisée rue Marcellin Delaye dans le sens de la montée située entre le parking de la Rhode et la rue Elie Louis Julien, **le samedi 12 décembre 2026 de 15h00 à 20h00.**

ARTICLE 3 : DOUBLE SENS DE CIRCULATION : Afin de permettre une circulation des riverains de la zone concernée les rues à sens unique suivantes seront provisoirement mises en double circulation **le samedi 12 décembre 2026 de 15h00 à 20h00** :

- Rue Charles Dol

- Rue Joseph Latil
- Place Abel Roger

ARTICLE 4 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION : Le stationnement, l'arrêt et la circulation de tous les véhicules seront interdits :

Du vendredi 11 décembre 2026 à 19h30 au samedi 12 décembre 2026 à 20h00

- Place Colonel Frume
- Allées Arthur Gouin
- Place Clément Plane

Du vendredi 11 décembre 2026 à 20h00 au samedi 12 décembre 2026 à 20h00

Seuls les exposants participants au marché de Noël pourront stationner sur les voies suivantes mais ils ne seront pas autorisés à quitter leur stationnement avant la réouverture du centre-ville :

- Parking de l'ancienne supérette « Carrefour Contact » situé entre la rue Paul Jean et la salle de l'Eden

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit :

Le samedi 12 décembre 2026 de 14h00 à 20h00

- Rue Gabriel Banon
- Rue Emile Latil
- Avenue Abdon Martin

ARTICLE 6 : DEVIATION : Une déviation conseillée sera mise en place par les services municipaux, permettant de traverser la commune dans les deux sens du Sud au Nord et inversement pour les véhicules d'un tonnage inférieur à 3,5T. Cette déviation se fera depuis le rond-point de Revest sur la RD4 vers le chemin du Bac puis vers l'avenue des frères Bonnet pour arriver sur l'avenue Flourens Aillaud par les rues transversales et inversement.
En cas de nécessité une seconde déviation pourra être conseillée par le chemin Fossé du Moulin.

ARTICLE 7 : L'axe de la RD4 en centre-ville sera fermé par la mise en place de véhicules en travers de la chaussée, les voies secondaires d'accès au centre-ville seront fermées par des barrières de police type Vauban. La déviation et les différents panneaux de signalisation seront posés par les services municipaux.

ARTICLE 8 : Les véhicules de la parade et ceux d'intervention technique, de secours, d'assistance ou de gendarmerie et de police municipale ne sont pas concernés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services techniques communaux, la police municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la ville.

Fait à Oraison, le 12 novembre 2026

Acte publié, affiché et notifié le :	12/11/2026
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,

MAIRIE D'ORAISON (04) ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.